

## Peut-on empêcher son époux ou épouse de faire des dépenses inconsidérées ?

Si votre époux ou épouse fait des dépenses inconsidérées et que vous souhaitez protéger le patrimoine de votre famille, vous pouvez agir en justice si les dépenses sont manifestement déraisonnables. Vous pouvez aussi décider de divorcer. Nous vous présentons les informations à connaître.

Les actions possibles dépendent de votre situation :

Le juge peut intervenir si votre époux manque gravement à ses devoirs et que ses actes mettent en péril les intérêts de votre famille.

Mise en péril des intérêts de la famille

Vous pouvez agir en justice à condition que les dépenses de votre époux mettent en danger le patrimoine de votre famille.

Pour considérer que certaines dépenses sont **manifestement excessives**, vous devez notamment tenir compte des éléments suivants :

Train de vie de la famille

Utilité des dépenses visées.

### À savoir

Chacun de vous 2 est libre de percevoir ses gains et salaires et d'en disposer, à condition de de contribuer aux charges du mariage. Chacun de vous 2 peut aussi faire des dépenses sur un compte joint, à condition de ne pas mettre en danger les intérêts de votre famille.

Le juge peut prendre des mesures urgentes si votre époux ou épouse manque gravement à ses devoirs, par exemple en cas de non-respect de son devoir de secours).

Il peut intervenir si votre époux ou épouse s'engage de manière excessive dans des crédits à la consommation, au risque du surendettement.

Le Jaf peut interdire à votre époux ou épouse de faire, sans votre consentement, des actes de disposition sur les biens suivants :

Ses propres biens (mobiliers ou immobiliers)

Biens de votre couple.

Le juge peut interdire à votre époux de vider un compte bancaire ou de vendre seul un bien immobilier, notamment dans les cas d'addiction suivants :

Jeux d'argent

Drogue ou alcool.

Cette interdiction doit être **limitée dans le temps**.

La durée est fixée par le juge, sans pouvoir dépasser **3 ans** (éventuelle prolongation comprise).

Recours au juge

Vous devez saisir le juge des affaires familiales (Jaf) du **tribunal judiciaire** de votre domicile commun.

### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

### À noter

Si vous êtes séparés, le tribunal compétent est celui de la résidence de l'époux qui dépense de façon inconsidérée.

Pour agir rapidement, vous pouvez utiliser le référent, qui permet au Jaf de **prendre des mesures urgentes**.

Pour saisir le Jaf, vous devez lui adresser un courrier.

Vous devez, pour vous et pour votre époux, indiquer les éléments suivants :

Nom et prénom

Date et lieu de naissance

Adresse.

Vous devez préciser le motif de votre demande.

Vous devez déposer votre demande au secrétariat-greffe du tribunal du lieu du domicile de votre couple de l'une des façons suivantes :

Sur place

Courrier RAR.

### Attention

Vous devez prouver la situation. Vous devez joindre à votre demande des copies de toutes les **pièces justificatives** utiles.

Vous pouvez vous renseigner auprès d'un lieu d'accès au droit.

### Où s'adresser ?

Maison de justice et du droit

### Où s'adresser ?

Point-justice

Vous pouvez demander le divorce en justice.

Vous devez prendre un avocat qui s'adressera au juge aux affaires familiales.

### Où s'adresser ?

Avocat

L'audience d'orientation a pour but d'orienter le dossier et de définir un calendrier.

Vous pourrez demander au juge de prendre **des mesures provisoires** pour protéger le patrimoine familial, lors de cette audience.

Le Jaf peut, par exemple, interdire à votre époux ou épouse de faire, sans votre consentement, des actes de disposition sur les biens de votre couple ou sur le logement familial.

Le juge peut aussi interdire à votre époux de vider un compte bancaire ou de vendre seul un bien immobilier, notamment dans les cas d'addiction suivants :

Jeux d'argent

Drogue ou alcool

**Mariage**

**Célébration**

Mariage en France

Mariage d'un Français à l'étranger

**Obligations des époux**

Obligation alimentaire

Contribution aux charges du mariage

**Régime matrimonial**

Communauté réduite aux acquêts

Contrat de mariage

**Questions –  
Réponses**

- Comment consulter gratuitement un avocat ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Mariage
- Accès au droit et à la justice
- Contribution aux charges du mariage
- Divorce devant un juge

**Où s'informer  
?**

- Point conseil budget (PCB)
- Maison de justice et du droit

**Textes de  
référence**

- Code civil : articles 212 à 226  
Devoirs et droits des époux (articles 220 et 223), mesures urgentes (article 220-1)
- Code de procédure civile : articles 1070 à 1074-4  
Compétence du juge aux affaires familiales
- Code de procédure civile : article 1290  
Mesures urgentes



*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*